

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

**Note en réponse à l'avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur l'élaboration du PLUi-H
de la Communauté d'Agglomération Villefranche
Beaujolais Saône (69)**



1. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi-H

1.1. Observations générales et méthodologie

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- en actualisant certaines données de l'état initial datant de 2015 ou de 2018 ;
- en produisant une analyse de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H ;
- en complétant le résumé non technique pour le rendre plus accessible au public ;
- en ajoutant des cartes intermédiaires à l'échelle de chacun des secteurs faisant l'objet d'une analyse multi-critères.

Eléments de réponses

L'état initial de l'environnement a été produit au cours de l'année 2018 avec la mise à jour de certaines thématiques avant l'arrêt en 2024. Les thématiques qui nécessiteront une actualisation pour une meilleure prise en compte de l'environnement au sein du document d'urbanisme sont :

- Les données relatives au SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Les données relatives à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement des eaux usées seront actualisées de manière à s'assurer de la bonne adéquation entre la ressource (ou les capacités d'assainissement) et le développement envisagé.

Tous les secteurs susceptibles d'être aménagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H présentent des sensibilités environnementales plus ou moins fortes. Ainsi, l'analyse multicritères réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les secteurs ayant le plus d'impact sur l'environnement ou pour lesquels des mesures spécifiques, complémentaires à celles déjà mises en œuvre dans la traduction réglementaire, sont nécessaires. Pour les autres sites, les mesures mises en œuvre inscrites dans le règlement écrit et graphiques, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation sont considérées comme suffisantes. L'analyse apparaît bien proportionnée aux enjeux.

Le résumé non technique sera complété afin de le rendre le plus accessible à tous.

Les résultats des analyses multicritères seront ajoutés à l'évaluation environnementale, dans une annexe.

1.2. Articulation du projet de PLUi-H avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin de justifier en quoi le projet de PLUi-H s'articule également avec le PPBE du Rhône et le PPA de l'agglomération lyonnaise.

Eléments de réponses

L'évaluation environnementale sera complétée par l'analyse de la compatibilité du PLUi-H avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Rhône ainsi qu'avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise.

1.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi-H sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace

L'Autorité environnementale recommande :

- d'annexer les études de densification menées commune par commune pour faciliter la compréhension du projet de territoire ;
- de tenir compte des différentes recommandations déjà formulées par l'Autorité environnementale dans le cadre des avis récents concernant les zones d'aménagement urbain de la CAVBS, en particulier en matière de justification des choix et d'analyse des effets cumulés ;
- de justifier la localisation retenue pour les différents secteurs en extension ;
- d'intégrer l'ensemble des secteurs voués à être aménagés dans le cadre du PLUi-H à la prévision de consommation d'espace à l'horizon 2034 du PLUi-H ;
- de justifier, en lien avec le Scot, en quoi la trajectoire du PLUi-H permet l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols au niveau national à l'horizon 2050.

Eléments de réponses

Les études de densification sont déjà présentes dans le rapport de présentation dans le chapitre « 1.3 - Justification des choix » en Annexe (point 5) – Localisation du potentiel foncier de la page 186 à 229. Un renvoi sera fait dans l'évaluation environnementale vers ces cartes.

Les recommandations de l'Autorité environnementale relatifs au projet de Beau parc et à l'extension de la carrière de Limas ont été prises en compte sur la base des réponses aux avis délibérés. Les éléments de traduction réglementaire et des principes des orientations d'aménagement et de programmation ont été strictement repris dans le PLUi-H, notamment conformément à la mise en compatibilité du PLUh de l'ex-CAVIL par déclaration de projet pour l'extension de la carrière. Les mesures de compensation de ces projets sont identifiées et protégées au sein du PLUi-H à travers une prescription type L151-23 du Code de l'urbanisme. Pour Beau parc, le Résumé non technique de la demande d'autorisation environnementale est d'ailleurs présenté en Annexe de l'évaluation environnementale (pages 214 à 270). Il pourra être fait de même pour l'extension de la carrière. La justification des choix apparaît dans ces pièces. L'analyse des effets cumulés apparaît déjà dans l'évaluation environnementale.

La localisation retenue des différents secteurs en extension sera davantage justifiée.

Concernant la prévision de consommation d'espace, le PLUi-H est établi pour un horizon 2034 et prévoit une division par 2 des besoins en foncier pour la période 2021 à 2031, mais aussi une re-division par 2 les besoins pour la période 2031 à 2034, avec conjointement une renaturation des tissus urbains, en particulier des plus denses, avec des prescriptions de création de surfaces minimales de pleine terre et de végétalisation. Le PLUi-H s'inscrit donc pleinement dans la trajectoire de la loi ZAN à horizon 2050 dont la totalité des décrets d'application pour cette deuxième période ne sont pas encore connus.

Biodiversité et milieux naturels

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial de la biodiversité, afin qu'il couvre l'ensemble des secteurs destinés à être aménagés par des investigations de terrain ou des éléments existants issus des études déjà menées dans le cadre des différents projets étudiés sur le territoire ;**
- **d'analyser les impacts des différents projets, Stecal, ER et changements de destination prévus par le PLUi-H ;**
- **de compléter le dossier en quantifiant et qualifiant plus précisément les incidences du projet de PLUi-H sur la biodiversité, notamment sensible (cf. milieux humides, Tulipe sylvestre) afin de proposer des mesures ERC plus adaptées ;**
- **de répondre, via des mesures au sein du PLUi-H, aux recommandations déjà formulées par la MRAe au stade des projets de ZAC Beau Parc à Arnas, de carrières à Limas et Arnas.**

Eléments de réponses

Pour rappel, tous les secteurs de développement se situent en dehors des réservoirs de biodiversité ou de sites à enjeux environnementaux forts.

Une visite terrain de chaque secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation ou aménagé, a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces visites ont eu pour objectif de venir identifier les éléments naturels à maintenir et les mesures à intégrer notamment au sein des orientations d'aménagement et de programmation, mais aussi du règlement (documents graphiques et écrit).

Il est à noter que les plus grandes zones de projet sont inconstructibles. Elles nécessiteront une procédure d'évolution du PLUi-H qui devra justifier du besoin d'ouverture à l'urbanisation et de l'absence d'incidence sur l'environnement ou de mesures d'ERC (éviter, réduire, compenser) suite à des études spécifiques. Ces procédures feront l'objet de demande d'examen au cas par cas et d'une auto-évaluation environnementale auprès de la Mission régionale de l'Autorité environnementale ou d'une mise à jour de l'évaluation environnementale du PLUi-H en fonction de l'importance du projet et de sa prise en compte au stade de l'élaboration du PLUi-H.

S'agissant des changements de destination, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, tout projet nécessitera un avis conforme de la CDPENAF. Pour mémoire, le PLUi-H réduit de façon très considérable le nombre de changements de destination par rapport aux PLU opposables.

Concernant les STECAL, aucun ne permet de nouvelle implantation. Ils s'appuient sur une situation existante et permettent seulement une extension limitée, adaptée au contexte environnant.

Il est souligné que le PLUi-H n'intègre pas de projet de carrière à Arnas. Celui de Limas a été strictement repris suivant la procédure approuvée ayant permis la mise en compatibilité du PLU applicable au territoire de Limas. Les études environnementales et les analyses réalisées dans le cadre des projets de Beau Parc d'une part, et de la carrière de Limas d'autre part, seront synthétisées et intégrées dans l'évaluation environnementale, en plus des annexes (résumé non technique pour la demande d'autorisation environnementale pour Beau parc déjà inséré, et les éléments de la déclaration de projet de l'extension de la carrière de Limas), que ce soit au regard des enjeux de biodiversité (incidences cumulées potentielles des sites, faisant par ailleurs l'objet d'autorisation environnementale propre), des matériaux ou encore des incidences Natura 2000.

Ressource en eau potable

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le besoin en eau potable à l'horizon du PLUi-H en y intégrant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriel et agricole, en tenant compte du contexte de changement climatique ;**
- **de démontrer en quoi le PLUi-H participe à améliorer la qualité de l'eau potable d'ici 2027 en présentant des mesures concrètes en particulier vis-à-vis de la pollution liée aux produits phytosanitaires ;**
- **de retranscrire l'ensemble des zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable définies dans le cadre du Sdage au sein du règlement graphique ;**
- **de justifier en quoi les aménagements prévus sur les secteurs situés sur la nappe stratégique identifiée dans le Sdage ne sont pas susceptibles d'entraîner des pollutions et la dégradation de la qualité de la nappe.**

Eléments de réponses

Les besoins en eau potable du territoire seront complétés par une analyse des autres usages à partir des données issues de la banque nationale des prélèvements en eau. Des données complémentaires d'autres études, si elles existent, seront intégrées.

Le PLUi-H est un document de planification qui permet l'aménagement du territoire. Il ne permet pas par exemple la gestion des pratiques agricoles. Il n'est donc pas un outil adapté pour traiter les problématiques de pollutions liées aux produits phytosanitaires. Il est un document opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (occupation et usage des sols au sens de destinations, travaux, aménagements, etc) et non au traitement des sols.

Les zones de sauvegarde identifiées dans le cadre du SDAGE pourront être intégrées, sous réserve de validation, via la prescription graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme par exemple. Des règles vis-à-vis de l'interdiction de forage autre que pour l'alimentation en eau potable, des principes de perméabilité des sols accrue ou encore d'interdiction de certaines activités potentiellement polluantes, pourront être inscrits.

Les zones de sauvegarde identifiées dans le cadre du SDAGE pourront être intégrées dans le PLUi-H, sous réserve de validation, via la prescription graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme par exemple. Pour rappel, le PLUi-H, à travers ses annexes sanitaires (zonage d'assainissement et zonage des eaux pluviales) comportent, dans son projet, des prescriptions permettant à ce que les aménagements prévus sur les secteurs situés sur la nappe stratégique identifiée dans le Sdage ne soient pas susceptibles d'entraîner des pollutions et la dégradation de la qualité de la nappe. Par exemple, des règles sont définies pour permettre la bonne gestion des eaux usées, des eaux industrielles et des eaux pluviales vis-à-vis des risques de pollution. Le zonage des eaux pluviales comportent, par exemple, les prescriptions suivantes :

- Les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales doivent être équipées de dispositifs spécifiques pour gérer convenablement ces risques
- Les unités de traitement de type séparateur à hydrocarbures sont, sauf exceptions, interdites pour la gestion de la pollution chronique des eaux pluviales
- mise en place de mesures préventives pour limiter les risques de déversements de produits polluants
- mise en place de dispositifs de confinement

....

Assainissement des eaux usées

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser les données relatives à la capacité résiduelle des stations de traitement présent sur le territoire, avec des données plus récentes que 2017 ;**
- **d'apporter des compléments au regard des autres sources d'effluents (industriels notamment) ;**
- **de préciser comment le calendrier de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales s'articule avec les projets d'aménagement du territoire prévu à l'horizon 2034 ;**
- **de prendre des mesures pour éviter ou réduire au maximum l'altération de la qualité chimique des cours d'eau constatée en aval des stations d'épuration et des différents sites industriels notamment à Villefranche-sur-Saône ;**
- **de présenter les mesures prises permettant à la station de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône de se conformer au règlement européen.**

Eléments de réponses

A partir des informations issues des derniers RPQS disponibles, les données relatives à la capacité résiduelle des stations de traitement sur le territoire seront actualisées. Des travaux prévus afin d'améliorer la situation actuelle (vis-à-vis des eaux claires parasites notamment et des bassins d'orage, mais aussi sur la station des eaux usées de Villefranche-sur-Saône) sont engagés. Des éléments seront intégrés au document, tels que le RPQS (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de 2023, le RPQS d'eau potable de 2023, la décision de réception des travaux de requalification et exploitation de la STEP de Villefranche-sur-Saône signée le 13 décembre 2024, l'arrêté préfectoral n° 2018 – F 89 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du champ captant de Beauregard exploité par la CAVBS.

En 2024, les cartes et schémas ont été arrêtés. En 2025, des programmes de travaux seront réalisés. Enfin, en 2026, une évolution du PLUi-H permettra d'intégrer si besoin les futurs ouvrages (exemple : emplacements réservés).

Risques naturels

- Risque inondation

L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un aléa inondation ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'en augmenter la vulnérabilité en prenant en compte le contexte de changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence de cet aléa ; et à défaut prendre les mesures dans le règlement en ce sens ;**
- **préciser ce que permet le PLUi-H en termes de photovoltaïque flottant sur la commune d'Arnas et de justifier en quoi cette possibilité serait compatible avec une absence d'augmentation du risque inondation, prenant en compte le changement climatique ;**

Eléments de réponses

L'aléa d'inondation a bien été pris en compte dans la définition des secteurs de risques d'inondation et des prescriptions applicables dans ces secteurs considérant le contexte existant et les enjeux. Il a été un élément essentiel d'aide à la décision, mais aussi dans l'analyse multicritères, notamment en excluant tout secteur affecté par un aléa inondation, même très faible, de possibilité d'urbanisation. Ainsi aucun secteur en extension n'est concerné par le risque d'inondation. Le PPRNi opposable (SUP) et les projets de PPRNi sont l'objet de report aux documents graphiques également pour identifier rapidement ces phénomènes.

En revanche, aucune étude ne permet d'anticiper les conséquences du changement climatique vis-à-vis de la fréquence et de l'intensité des phénomènes. En l'absence de révision du PPRNi ou d'élaboration de nouveaux PPRNi autres que les deux en fin de procédure d'élaboration, ou d'études plus avancées, il apparaît difficile, dans le cadre du PLUi-H, d'apporter des mesures efficaces autres que de ne pas développer l'urbanisation dans le champ d'expansion des crues ou de ne pas permettre d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les secteurs identifiés par les cartes des aléas.

La réalisation d'une centrale solaire, qu'elle soit au sol ou flottante, est soumise à des autorisations environnementales. A ce stade de la planification, nous ne disposons pas des éléments permettant de répondre à l'autorité environnementale. Ces informations figureront toutefois dans l'évaluation environnementale propre au projet.

- Risques géologiques

L'Autorité environnementale recommande de :

- **interdire tout projet d'aménagement susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et la vulnérabilité dans ces secteurs soumis à des risques géologiques ;**

Eléments de réponses

Dans les zones exposées à des risques géologiques moyens et forts, le principe de l'inconstructibilité est inscrit dans le règlement écrit du PLUi-H, via une prescription surfacique spécifique. De même, le changement de destination des bâtiments affectés par ces phénomènes ne peut augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. Toute infiltration d'eau, qu'elle soit issue du traitement autonome des eaux usées ou de la collecte des eaux pluviales, est interdite, rendant donc les secteurs de risque faible inconstructible également en l'absence de réseau collecteur ou d'autorisation de rejet au réseau collecteur (le rejet en surface n'étant que rarement possible sans aggraver le risque de ruissellement).

- Risque feux de forêt

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier les raisons ayant conduit à ne pas mener d'études visant à évaluer la vulnérabilité future du territoire vis-à-vis des risques feux de forêt et à par exemple ne pas délimiter de bordure inconstructible le long des zones boisées.**

Eléments de réponses

Il n'y a pas eu d'étude conduite permettant d'évaluer la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque de feu de forêt car il n'existe pas d'étude, pour le moment, réalisée à l'échelle du département du Rhône qui gère le plus grand massif boisé, vis-à-vis de cette vulnérabilité. Pour autant, le PLUi-H traite de cette question en mettant les secteurs d'urbanisation à l'écart des principaux boisements (zones agricoles et naturelles inconstructibles) qui pourraient présenter un risque de feux de forêt. Plus globalement, leur accessibilité, notamment en frange urbaine, permet une bonne prévention et défense des feux d'incendie.

Risques technologiques

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse précise des incidences cumulées des différents projets prévus à l'horizon 2034 du PLUi-H ainsi que par une étude de la vulnérabilité des différents secteurs soumis à des risques technologiques et en particulier des sites et sols pollués.

Eléments de réponses

L'Etat a transmis à la CAVBS des PAC (porter à connaissance), dont les études de vulnérabilité au fur et à mesure de leur réalisation par les entreprises génératrices de risques technologiques, ainsi que toutes les SUP (servitudes d'utilité publique).

L'ensemble des données est inséré dans les « Annexes » (pièces 5) du PLUi-H, notamment dans trois dossiers « 5.1 – SUP », « 5.5 – PAC » et « 5.6 – Arrêtés préfectoraux » et a été pris en compte dans les règlements (documents graphiques et écrits). A titre d'exemple, les délimitations des zones (urbaine ou à urbaniser ou naturelle (préservation des espaces non artificialisés pour ne pas augmenter les populations potentiellement exposées)) et destinations autorisées sur le secteur de la Chartonnière illustrent la prise en compte de l'ex-site Metaleurop, affichée de plus avec les zones de danger sur les documents graphiques du règlement.

Par ailleurs, il est rappelé que l'autorisation et l'interdiction d'implantation d'activités ICPE ne relèvent pas du PLUi-H, mais d'autres procédures d'autorisation spécifiques instruites par l'Etat.

Cadre de vie et santé

- Mobilité

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi-H en vue d'une meilleure prise en compte des questions de cadre de vie, notamment en :

- **justifiant en quoi les différents aménagements prévus remédieront aux difficultés rencontrées en matière de déplacement tout en favorisant le report modal ;**

Eléments de réponses

Le PLUi-H favorise des mobilités alternatives à la voiture pour les déplacements de courte distance en renforçant le développement des centres-villes et centres-bourgs. Par ailleurs, l'évaluation environnementale sera complétée par une justification des incidences positives attendues par les aménagements en faveur de la mobilité actives sur le territoire.

Il est à préciser que la Collectivité a engagé un plan local de mobilité (PLM) pour décliner le plan de mobilité (PDM) des territoires lyonnais à l'échelle de la Métropole de Lyon et de 11 intercommunalités du Rhône (dont la CAVBS) du Sytral Mobilités (AOTU) en fin d'élaboration. Ce document vise à augmenter les modes actifs de déplacement. (cf 1 - Rapport de présentation du PLUi-H)

- Pollution atmosphérique

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi-H en vue d'une meilleure prise en compte des questions de cadre de vie, notamment en :

- **justifiant en quoi les différents aménagements prévus remédieront aux difficultés rencontrées en matière de déplacement tout en favorisant le report modal ;**

Eléments de réponses

L'évaluation environnementale sera complétée par une justification des incidences positives attendues par les aménagements en faveur de la mobilité actives sur le territoire.

Par ailleurs, une demande d'abaissement de la vitesse a été faite pour la section d'autoroute A6 traversant la Ville.

- Radon

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi-H en vue d'une meilleure prise en compte des questions de cadre de vie, notamment en :

- **identifiant les secteurs soumis à des risques géologiques sur le plan de zonage ;**

Eléments de réponses

Une vérification cartographique sera effectuée pour s'assurer des enjeux des secteurs repérés à l'échelle du département. Le cas échéant, un complément dans le règlement écrit, dans les dispositions générales, sera étudié afin d'intégrer le radon. Toutefois, les prescriptions devront se limiter à des règles d'urbanisme, alors que des procédés constructifs nécessaires semblent pertinents afin de limiter l'exposition de la population à ce risque.

- Sols pollués

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi-H en vue d'une meilleure prise en compte des questions de cadre de vie, notamment en :

- **ajoutant, aux règlements écrit et graphique, des prescriptions particulières en matières de réduction des nuisances : pollution atmosphérique, de radon et de sols pollués ;**

Eléments de réponses

L'évaluation environnementale sera complétée par une justification des incidences positives attendues par les aménagements en faveur de la mobilité active sur le territoire, permettant ainsi une meilleure prise en compte des questions du cadre de vie et plus particulièrement de la pollution atmosphérique et de nuisances acoustiques. Cette justification pourra être étoffée par des éléments issu du plan local de mobilité (PLM) en cours d'élaboration à l'échelle de la CAVBS.

Comme dit précédemment, un complément dans le règlement écrit, dans les dispositions générales, sera étudié afin d'intégrer le radon, mais aussi tout autre sources ou sols pollués, au-delà des secteurs déjà identifiés par arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols pollués (SIS) dans le Rhône en date du 20 février 2024, inséré en « Annexes » du PLUi-H dans la pièce « 5.6 – Arrêtés préfectoraux ».

- Nuisances sonores

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi-H en vue d'une meilleure prise en compte des questions de cadre de vie, notamment en :

- **proposant des actions visant à réduire le bruit à la source (apaisement du trafic) ;**

Eléments de réponses

Le PLUi-H sera complété pour présenter les actions visant à réduire le bruit à la source. Par exemple, il sera ajouté qu'une demande d'abaissement de la vitesse a été faite pour la section d'autoroute A6 traversant la Ville de Villefranche-sur-Saône afin de réduire à la source la nuisance sonore principale du territoire, mais aussi de pollution.

- Ambroisie et moustique tigre

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi-H en vue d'une meilleure prise en compte des questions de cadre de vie, notamment en :

- **prenant des mesures en faveur de la lutte contre l'Ambroisie et le Moustique tigre.**

Eléments de réponses

Afin d'intégrer les mesures en faveur de la lutte contre l'ambroisie et le moustique tigre, le règlement du PLUi-H intègre déjà des prescriptions visant à traiter ces nuisances. Par exemple, l'obligation de végétaliser permettra d'éviter les terres à nu et l'installation d'ambroisie – la mise en place de toiture terrasse végétalisée avec une légère pente qui permettra d'éviter la stagnation des eaux pluviales et l'installation du moustique tigre... Des dispositions générales pourront être rajoutées dans le règlement écrit pour venir compléter les dispositions déjà présentes.

Changement climatique

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **une évaluation précise du potentiel local de production d'énergie renouvelable ;**
- **un bilan carbone de l'application du PLUi-H à l'horizon 2034 ;**
- **des objectifs de production d'énergies renouvelables conciliant tous les enjeux environnementaux du territoire et permettant au territoire de s'inscrire dans la trajectoire de la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrit dans la loi Climat et Résilience ;**
- **des mesures pour compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimpermeabilisation et la renaturation.**

Eléments de réponses

Les éléments issus des études menées pour la délimitation des ZAENR et démontrant le potentiel et les objectifs de production d'énergie renouvelable seront intégrés aux annexes de l'évaluation environnementale.

L'utilisation d'outils de modélisation des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la planification nécessite de nombreuses données d'entrées, telles que la répartition des logements par commune, la typologie des logements, la densification, le renouvellement urbain, mais aussi les reports modaux, la consommation d'espace, etc. Aujourd'hui, ces données, même appliquées au territoire de la CAVBS, restent théoriques et peu satisfaisantes pour une projection.

Le PLUi-H arrêté prévoit déjà des mesures pour compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimperméabilisation et la renaturation. Par exemple, le règlement écrit contient des dispositions permettant d'avoir des coefficients de pleine terre qui sont toujours supérieurs à la règle existante relative aux espaces végétalisés ; par exemple, dans le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, le PLUi-H exige 10 % de pleine terre, alors que le PLUih n'impose rien actuellement dans ce secteur pratiquement entièrement imperméabilisé (tissu urbain dense avec courette minéral). Par ailleurs, de nombreux espaces de jardin et de parcs sont identifiés pour être préservés, des plantations sont rendues obligatoires, la désimperméabilisation des aires de stationnement est prévue, la gestion en sous-sol des stationnements permet de limiter l'impact foncier (emprise artificialisée) et répond à la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, en visant des opérations de valorisation du patrimoine existant et de renouvellement urbain, le PLUi-H s'inscrit dans l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols et plus globalement dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'y consacrer une sous-partie dédiée à la présentation des différentes alternatives examinées au regard d'une analyse multi-critères, permettant de justifier les choix retenus.

Eléments de réponses

L'évaluation environnementale sera complétée avec des éléments présentant les différentes alternatives afin de préciser la justification des choix notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

1.5. Dispositif de suivi proposé

L'Autorité environnementale recommande de compléter de manière détaillée le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux et mesures ERC, pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUi-H.

Eléments de réponses

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les indicateurs de suivi pourront être complétés par un dispositif de suivi et des indicateurs qualitatifs. Les périodes de référence seront intégrées au maximum des données quantifiables.